

**STATUTS**  
**ET**  
**RÈGLEMENTS**  
**DE LA**  
**SOCIÉTÉ DE TOXICOLOGIE DU CANADA**

**DÉCEMBRE 2009**

## STATUTS

### Article I, Nom

La présente société porte en français le nom de “Société de Toxicologie du Canada” et, en anglais, celui de “Society of Toxicology of Canada”; elle est ci-après appelée “la Société”.\*

### Article II, But

La Société est un organisme à but non lucratif qui a pour objectif de promouvoir l’acquisition de connaissances dans le domaine de la toxicologie, de faciliter la dissémination de ces connaissances et d’en encourager l’utilisation.

### Article III, Membres

Tout individu, indépendamment de son affiliation ou de sa formation générale antérieure, peut appartenir à l’une ou l’autre des catégories de membres suivantes: réguliers, honoraires, retraités, postdoctoraux ou étudiants en autant qu’il satisfasse aux conditions établies par les Règlements en ce qui concerne sa mise en nomination et son élection.

### Article IV, Direction

1. La Société est dirigée par un Conseil d’administration élu: l’éligibilité d’un membre à un poste d’administrateur, le nombre d’administrateurs, la composition du Conseil et la durée des mandats sont prévus par les Règlements.
2. Le Conseil est responsable devant ses membres et il assume le mandat de poursuivre les objectifs définis à l’article II des présents statuts en toutes matières qui regardent la Société.
3. Le Conseil a privilège de se procurer des fonds, de former des comités et de prendre tout moyen jugé nécessaire pour bien exécuter son mandat.

---

\* Autrefois l’Association canadienne de la recherche pour l’innocuité des médicaments (1964-1966); l’Association Canadienne de la recherche en toxicologie (1966-1978)

Article V, Amendements

Un vote majoritaire des trois quarts des membres présents à l'assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire dûment convoquée, suffit pour amender les statuts à condition que l'avis d'amendement ait été soumis par écrit au secrétaire du Conseil avec la signature de trois membres en règle et que le texte de l'avis d'amendement ait été soumis à chaque membre ayant droit de vote, au moins huit semaines avant l'assemblée au cours de laquelle la décision sera prise.

Article VI, Existence et dissolution de la Société

La société existera en tant que corporation jusqu'à ce qu'un amendement proposant sa dissolution ne soit adopté en conformité avec les dispositions de l'article V.

Lors de la dissolution, un vérificateur indépendant sera nommé en vue d'assurer le règlement futur de tous les engagements pris par la Société et le versement des actifs restants à une oeuvre de charité canadienne de son choix.

## RÈGLEMENTS

QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ, ET IL EST PAR LES PRÉSENTES DÉCRÉTÉ  
COMME UN RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE TOXICOLOGIE DU  
CANADA- THE SOCIETY OF TOXICOLOGY OF CANADA (ci-après  
appelée la "Société") QUE:

Les règlements \*de la Société sont les suivants:

### A. Membres

1. Catégories de membres – Il existe cinq catégories de membres dans la Société: les membres réguliers, les membres honoraires, les membres retraités, les membres postdoctoraux, et les membres étudiants.
2. Membres réguliers – Toute personne qualifiée possédant un intérêt soutenu, sur le plan professionnel, dans le champ de la toxicologie et
  - a) qui est reconnue comme spécialiste dans l'un des domaines de la toxicologie ou qui possède des qualifications particulières en raison d'une expérience marquée en recherche toxicologique ou
  - b) qui est investie de responsabilités au niveau de la planification, de la poursuite ou de l'interprétation de travaux expérimentaux ou cliniques en toxicologie,

peut soumettre une demande pour devenir membre régulier. Les membres réguliers ont le privilège de recevoir les avis des séances de travail de la Société, d'y assister et d'y voter; ils sont éligibles aux postes du Conseil d'administration; ils peuvent participer aux réunions scientifiques et aux séances de travail de la Société; ils ont enfin le droit de parrainer des communications de personnes ne faisant pas partie de la Société, lors des réunions scientifiques.

---

\*Dans ces règlements, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les mots de genre masculin incluent le féminin et inversement.

3. Membres honoraires – Toute personne ayant rendu d'éminents services dans le domaine de la toxicologie est éligible en qualité de membre honoraire; elle est alors élue à la majorité simple par les membres réguliers sur recommandation du Conseil d'administration. Les membres honoraires ont le privilège de recevoir les avis des réunions scientifiques et des séances de travail de la Société, mais ils n'ont pas droit de voter et ils ne sont pas éligibles aux postes du Conseil d'administration.
- 4a. Membres étudiants – Tout étudiant inscrit au niveau de la maîtrise ou du doctorat dans un programme lié à la toxicologie. Les membres étudiants ont le privilège de recevoir les avis des réunions scientifiques et des séances de travail et d'y participer, mais ils n'ont pas le droit de voter et ne sont pas éligibles aux postes du Conseil d'administration.
- 4b. Membres postdoctoraux – Tout chercheur postdoctoral qui cultive un intérêt à l'égard de la toxicologie et qui est encadré par un mentor est éligible. Les membres postdoctoraux ont le privilège de recevoir les avis des réunions scientifiques et des séances de travail et d'y participer, mais ils n'ont pas le droit de voter et ne sont pas éligibles aux postes du Conseil d'administration.
- 4c. Membres retraités – Un membre régulier qui a pris sa retraite de son emploi principal peut, après approbation du Comité d'adhésion, devenir membre retraité. Un membre retraité a les mêmes droits qu'un membre régulier.
- 5 Demande d'admission à la Société – Un formulaire de demande disponible sur le site web de la Société ([www.stcweb.ca](http://www.stcweb.ca)) doit être utilisé. Les candidats et candidates doivent être parrainés par un membre régulier en règle. L'adhésion à titre de membre régulier requiert la signature de deux parrains et l'adhésion à titre de membre étudiant et postdoctoral requiert la signature d'un parrain. Chaque parrain doit envoyer, sous pli séparé, une référence écrite à l'appui du candidat. Il revient à ce dernier de s'assurer que toutes les pièces requises pour sa demande d'admission soient réunies et déposées auprès du président du Comité d'adhésion.
- 6 Comité d'admission – Le Comité d'admission examine toutes les demandes d'admission dûment remplies. Sur avis unanime des membres du Comité, les candidatures sont soumises à l'approbation des membres, tel que stipulé au règlement 7.

7. Élections des membres - À la suite d'une recommandation du Comité d'admission, le secrétaire fait parvenir aux membres votants de la Société la liste des candidatures retenues, au moins une fois par année ou plus fréquemment si le Comité d'admission le juge nécessaire. Cette liste doit contenir les noms et les qualifications des candidats, les noms des parrains, ainsi que la recommandation du Comité d'admission. Tous les membres votants doivent, dans un délai de quinze jours, faire connaître au secrétaire toute objection à l'acceptation d'une candidature recommandée par le Comité d'admission et les raisons de cette objection cas échéant. Après revue de ces représentations, le Comité d'admission fera une nouvelle recommandation au Conseil d'administration de la société pour soit accepter ou rejeter la candidature ou pour changer la catégorie d'un membre. Le Conseil prendra la décision finale. Le président du Comité d'admission avise chacun des candidats de la décision relative à l'acceptation de leur candidature comme membre de la Société.
8. Transférabilité des privilèges de membre – Les privilèges de membre ne sont transférables en aucun temps.
9. Démission ou expulsion – Un membre peut se retirer de la Société en remettant par écrit un avis de démission au secrétaire; un membre peut être expulsé de la Société à la suite d'une résolution approuvée par les deux tiers des membres réguliers lors de l'assemblée annuelle ou lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin.

## B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. Administrateurs – Les affaires de la Société sont gérées par un Conseil d'administration, composé de personnes qui au moment de leur élection et pendant la durée de leur mandat, étaient membres en règle de la Société. Le Conseil d'administration est formé des membres suivants: un président, un président sortant, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et trois conseillers.
11. Nominations – La mise en nomination pour les postes du Conseil d'administration est effectuée par un comité de mise en nomination ou par au moins deux membres réguliers en règle. La liste de mise en nomination doit parvenir au secrétaire au moins soixante jours avant la date de l'assemblée annuelle; le secrétaire doit faire connaître aux membres réguliers la liste finale des candidats aux postes du Conseil d'administration au moins trente jours avant l'assemblée annuelle.

12. Élection – Les membres du Conseil d'administration, à l'exception du président sortant, doivent être élus à la majorité simple des voix exprimées par les membres réguliers lors d'un scrutin secret, et reçues avant ou lors de l'assemblée générale annuelle. L'authenticité des bulletins de vote sera vérifiée, puis les bulletins seront dépouillés et comptés par deux scrutateurs choisis parmi les membres réguliers présents à l'assemblée générale annuelle. En cas de partage égal des voix, le résultat sera déterminé par tirage au sort.
13. Durée des mandats – En conformité avec le règlement 10, les mandats du président, du vice-président et du président sortant, à titre de membres du Conseil d'administration, seront de deux ans à compter de la date de leur élection, alors que ceux du secrétaire, du trésorier et des trois conseillers seront de trois ans, à la condition que lors de la première assemblée annuelle l'un des conseillers élus reçoive un mandat de deux ans et un troisième reçoive un mandat de trois ans.
14. Destitution des membres du Conseil d'administration – Sur résolution approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, les membres réguliers de la Société pourront destituer de ses fonctions tout membre du Conseil d'administration avant la fin de son mandat et pourront à la suite d'un vote majoritaire exprimé lors de la même assemblée, élire à sa place un membre en règle pour terminer le mandat.
15. Vacances – Lorsqu'un membre du Conseil d'administration remet sa démission, ou lorsque sans raison valable, il accumule au moins trois absences à l'occasion des réunions du Conseil d'administration, ou lorsqu'il est suspendu ou expulsé de la Société, le Conseil mettra un terme à son mandat et désignera un remplaçant pour terminer le mandat jusqu'au moment de la prochaine assemblée générale.
16. Rémunération – Aucune rémunération ne sera versée à l'un ou l'autre des membres du Conseil d'administration; le remboursement de dépenses ne se fera qu'à la suite d'une résolution adoptée par le Conseil d'administration.
17. Indemnisation – Chaque administrateur est réputé avoir assumé son mandat à l'occasion et en tout temps, tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de la Société, de tous les frais, charges ou dépenses que cet administrateur subit ou encourt, à

- l'occasion de toute procédure judiciaire entamée contre lui, par suite de toute mesure prise ou autorisée par lui-même, ou par tout autre administrateur, dans le cadre de l'exercice de son ou de leur mandat. Il sera, de plus, tenu indemne de tout autre frais, charge ou dépense qu'il aurait subi ou encouru relativement aux affaires de la Société, sauf pour ce qui est des frais, charges ou dépenses entraînés par suite de sa propre négligence.
18. Moment et lieu des réunions – Les réunions du Conseil d'administration peuvent être convoquées en moment et en un lieu au Canada tel qu'indiqué périodiquement par le président ou le vice-président, ou encore à la demande de quatre membres du Conseil d'administration.
  19. Convocation – Les convocations aux assemblées du Conseil d'administration, indiquant la date, l'heure et le lieu, accompagnées de l'ordre du jour, seront envoyées à tous les administrateurs au moins trente jours avant la date de l'assemblée. Les assemblées du Conseil d'administration peuvent être tenues en tout temps sans convocation officielle si tous les administrateurs sont présents, ou si les absents ont renoncé à l'avis de convocation, ou ont donné par écrit leur consentement à la tenue de l'assemblée en leur absence. Le Conseil d'administration peut aussi se réunir immédiatement après l'assemblée annuelle de la Société.
  20. Quorum – Le quorum, pour la conduite des affaires de la Société, est constitué du président et de quatre autres administrateurs.
  21. Vote – Les questions soulevées aux réunions du Conseil d'administration seront tranchées à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents. Le vote par procuration est autorisé. Le président, ou son suppléant, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
  22. Résolution – Une résolution écrite, et signée par tous les administrateurs en moins de 60 jours, est aussi valide que si elle avait été adoptée au cours d'une assemblée dûment convoquée et constituée.

### C. Bureau de direction

23. Composition du Bureau – Le Bureau est composé d'un président, d'un président sortant, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Peuvent aussi en faire partie, à

l'occasion, d'autres membres désignés par le Conseil d'administration. Nul ne peut cumuler deux postes.

24. Élection et durée du mandat – À l'exception du président sortant, les membres du Bureau sont élus lors de l'assemblée annuelle de la Société. La durée de leur mandat respectif est conforme aux règlements 12 et 13. La mise en nomination des membres du Bureau est faite conformément au règlement 11.
25. Rémunération – Les membres du Bureau ne sont pas rémunérés. Leurs dépenses sont remboursées selon les directives du Conseil d'administration.
26. Indemnisation – Chaque membre du Bureau de direction de la Société est réputé avoir assumé son mandat à la condition formelle que lui-même, ses héritiers, ses administrateurs et sa succession, respectivement, soient à l'occasion et en tout temps, tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de la Société, de tous les frais, charges ou dépenses que ce membre du Bureau subit ou encourt, à l'occasion de toute procédure judiciaire entamée contre lui, par suite de toute mesure prise ou autorisée par lui-même, ou tout autre membre du Bureau dans le cadre de l'exercice de son ou de leur mandat. Il sera, de plus, tenu indemne de tout autre frais, charge ou dépense qu'il aurait subi ou encouru relativement aux affaires de la Société, sauf pour ce qui est des frais, charges ou dépenses entraînés par suite de sa propre négligence.
27. Retrait d'un membre du Bureau – Tout poste dont le détenteur décède, ou remet sa démission écrite au secrétaire, ou est destitué par une résolution adoptée par les deux tiers des membres ayant droit de vote lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, est ipso facto considéré comme vacant.
28. Président – Le président dirige le Bureau de direction de la Société et voit à la bonne marche des affaires de la Société. Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et de la Société et signe tous les documents exigeant sa signature. Il possède et exerce tous les pouvoirs et exécute tous les mandats qui lui sont confiés à l'occasion par le Conseil d'administration. Afin de l'aider dans la gestion de la Société, le président peut constituer des comités permanents soumis à l'approbation des membres. Sujet à l'approbation du Conseil d'administration, il peut constituer des comités spéciaux pour l'assister dans ses fonctions. Il peut de plus nommer un suppléant pour présider toute

assemblée du Conseil d'administration ou des membres, lorsque ni le président ni le vice-président ne peuvent être présents.

29. Vice-Président – Le vice-président exécute tous les devoirs du président lorsque ce dernier est absent ou incapable d'exercer son rôle de président. Il possède aussi tout autre pouvoir et doit remplir tout autre devoir qui lui sont à l'occasion, conférés par le président ou par le Conseil d'administration.

30. Secrétaire – Le secrétaire doit:

- (i) émettre ou faire émettre les convocations pour toutes les assemblées du Conseil d'administration et de la Société lorsqu'il reçoit des directives en ce sens, ou selon l'autorisation qui lui en est faite par les présents règlements; les convocations doivent être conservées pendant sept ans après quoi elles peuvent être détruites
- (ii) avoir la garde du sceau de la Société;
- (iii) dresser les procès-verbaux de toutes les assemblées de la Société et du Conseil d'administration; s'occuper de la correspondance de la Société ou déléguer cette tâche selon les besoins; les procès-verbaux doivent être conservés pendant sept ans après quoi ils peuvent être détruits
- (iv) soumettre un rapport de ses activités à l'Assemblée annuelle;
- (v) veiller à la tenue ou déléguer la tenue d'un dépôt d'archives dans lequel seront consignés :
  - une copie des lettres patentes, tous les règlements de la Société et toutes autres lettres patentes délivrées à la Société, de même qu'une copie de la convention de la Société, s'il y a lieu;
  - les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont membres de la Société;
  - les adresses et les présences de toutes ces personnes en autant qu'elles puissent être établies; ainsi que
  - les noms, adresses et présences de toutes les personnes qui sont administrateurs de la Société, de même que les dates auxquelles ces personnes sont devenues administrateurs ou ont cessé de l'être;

- (vi) surveiller le processus des demandes d'admission;
- (vii) signer les documents exigeant la signature du secrétaire.

31. Trésorier – Le trésorier doit:

- (i) avoir la garde des fonds et valeurs de la Société et en tenir la comptabilité;
- (ii) au nom de la Société, déposer les fonds en banque ou chez un ou des dépositaires selon les directives occasionnelles du Conseil d'administration;
- (iii) en tout temps raisonnable, présenter ses livres, sur demande de tout membre régulier de la Société ou du Conseil d'administration, conformément aux règles d'inspection précisées au règlement 49.
- (iv) Signer ou contresigner tout document exigeant sa signature et exécuter tous les devoirs inhérents au poste de trésorier ou qui lui sont à juste titre commandés par le Conseil d'administration;
- (v) Remettre un rapport de ses activités à l'Assemblée annuelle.

32. Les conseillers et le président sortant doivent:

- (i) participer aux activités et agir comme membres du Conseil d'administration;
- (ii) conseiller les membres du Conseil d'administration;
- (iii) présider des comités, des réunions, ou y agir comme agents de liaison du Conseil selon les directives du président.

D. Comités permanents du Conseil d'administration

33. Comité d'admission– Le comité d'admission examine toutes les demandes d'adhésion et se prononce sur l'éligibilité des candidats. Ses recommandations sont transmises au secrétaire selon le règlement 7. Le comité d'admission est composé d'au moins trois membres réguliers en règle, nommé par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans.

34. Comité du programme scientifique- Le comité du programme scientifique a la responsabilité de la planification du Symposium annuel. Le comité du programme scientifique est composé de trois membres réguliers en règle, nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans. Le vice-président agit comme agent de liaison du Conseil au sein du comité du programme scientifique.
35. Comité de mise en nomination – Le comité de mise en nomination est constitué du président sortant (qui agit comme président) et de deux membres réguliers proposés et élus par l'Assemblée lors de l'assemblée générale annuelle.

Il est du devoir du comité de mise en nomination d'assurer l'intégralité du Conseil d'administration et de tous les comités permanents. Le comité soumet des candidatures au secrétaire pour chaque poste vacant au Conseil d'administration et aux comités permanents, au moins 90 jours avant l'assemblée générale annuelle. D'autres candidatures pour le Conseil d'administration, portant la signature d'au moins deux membres réguliers en règle, peuvent être soumises au secrétaire au moins 60 jours avant l'assemblée générale annuelle.

#### E. Réunions de la Société

36. Assemblée générale annuelle – Une assemblée générale a lieu chaque année à une date et à un endroit laissés à la discrétion du président.
37. Assemblées extraordinaires – Des assemblées extraordinaires peuvent être tenues n'importe quand à la demande de l'un ou l'autre, du président, du vice-président, du Conseil d'administration, ou de 30 pour cent des membres réguliers.
38. Réunions scientifiques – Des réunions scientifiques peuvent être tenues n'importe quand à la demande de l'un ou l'autre, du président, du vice-président, du Conseil d'administration, ou, si nécessaire, de 30 pour cent des membres réguliers.
39. Convocations – Un avis de convocation portant la date, l'heure et le lieu de toute réunion de la Société, et indiquant l'objet de la rencontre doit être envoyé à tous les membres au moins trente jours avant la date de la réunion.
40. Renonciation à la convocation – Un membre peut en tout temps renoncer à l'avis de convocation à une assemblée et peut en tout temps ratifier toute résolution qui y est adoptée.
41. Quorum – La présence de huit membres réguliers en règle et du président ou de son suppléant constitue le quorum pour transiger les affaires de la Société.

42. Présence de non-membres – À la discrétion du Conseil d'administration, des non-membres peuvent assister aux réunions de la Société afin d'en promouvoir les objectifs, à la condition que le non-membre soit parrainé par un membre régulier en règle.
43. Vote – Chacun des membres réguliers en règle a droit à un vote.
44. Mode de scrutin – À moins d'indications contraires dans les règlements, toutes les questions seront tranchées à la majorité des voix exprimées par les membres présents à toute assemblée de la Société. Pour chaque question, le vote sera, en premier lieu, pris à main levée à moins qu'un membre n'ait demandé le scrutin secret. Exception faite des votes au scrutin secret, une déclaration du président d'assemblée, selon laquelle une résolution a été adoptée ou rejetée, et une inscription en ce sens au procès-verbal constituent une preuve suffisante du résultat du vote sans qu'il ne soit nécessaire de consigner le nombre ou la proportion des votes pour ou contre la résolution en question. En cas d'égalité du partage des voix, prises à main levée ou au scrutin secret, le président a voix prépondérante.

#### F. Cotisations

45. Cotisations – Des cotisations sont perçues de tous les membres réguliers et d'autres catégories de membres afin de rencontrer les obligations financières de la Société. Le montant de la cotisation est établis selon une recommandation du Conseil d'administration et doit être ratifié par un vote majoritaire des membres présents à l'assemblée générale annuelle, à la condition que l'avis de résolution ait été envoyé à tous les membres au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les membres honoraires n'ont pas à payer la cotisation.
46. Cotisation en souffrance – Le statut de membre de la Société devient caduc dans le cas de tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation depuis plus de deux ans. Un membre dont la cotisation est un arriéré n'est plus un membre en règle aux fins des présents règlements et ne peut ni voter, ni être candidat à un poste de la Société.

#### G. Documents

47. Exécution – Tout les contrats, documents et instruments écrits exigeant la signature de la Société doivent être signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire. Tous les chèques, traites, ordres de paiement, et tous les billets et créances doivent être signés par les dirigeants ci-haut mentionnés et selon les directives occasionnelles du Conseil d'administration et selon les exigences éventuelles de la Banque avec laquelle la Société transige.

48. Sceau – Le sceau de la Société doit être apposé par le secrétaire sur tous les contrats, documents et instruments écrits qui l'exigent.

#### H. Livres et tableaux comptables

49. Examen – Tous les livres des procès-verbaux et les livres de comptes peuvent être ouverts en tout temps pour fins d'examen par les administrateurs ou le vérificateur. Aucun membre (qui n'est pas un administrateur) n'a le droit d'examiner quelque compte, livre ou document de la Société, sauf lorsque ce droit lui est conféré par la loi, ou qu'il y est autorisé par le Conseil d'administration ou par une résolution des membres, avec ou sans préavis.
50. Exercice financier – L'exercice financier de la Société se termine le 30 septembre.
51. Vérificateurs – Les membres réguliers nomment les vérificateurs lors de l'assemblée annuelle. Cette nomination est valide jusqu'à la fin de l'assemblée annuelle suivante. La rétribution des vérificateurs est déterminée par le Conseil d'administration. Les vérificateurs soumettent aux membres et au Conseil d'administration un rapport des comptes qu'ils ont examinés, de même que du bilan et de l'état des revenus et dépenses présentés à la Société au cours de toute assemblée annuelle tenue durant leur mandat. Le rapport doit préciser si les vérificateurs ont obtenu ou non tous les renseignements et explications qu'ils ont demandés, et si, à leur avis, le bilan est de nature à refléter fidèlement la situation financière de la Société à la date de la rédaction du bilan et le résultat de son exploitation pour l'exercice clos à cette date, conformément au meilleur des renseignements et explications qui leur ont été transmis et tel qu'il est démontré dans les livres de la Société.

#### I. Affiliation

52. La Société est libre de rechercher des ententes, des rojets de coopératives ou des affiliations avec d'autres société, groupes ou organismes travaillant à ces activités ou de s'en retirer. Ces démarches, avant d'être conclues, doivent être adoptées à l'unanimité par le Conseil d'administration et être ratifiées par les membres selon les mêmes procédures que celles qui sont utilisées pour amender les statuts.
53. Comité d'organisation de l'International Union of Toxicology  
La Société honorera et poursuivra l'engagement pris antérieurement par l'Association canadienne de recherche en Toxicologie avec le *International Union of Toxicology* (précédemment le Comité organisateur du Congrès International de Toxicologie).

Les représentants de la Société au Conseil d'administration de la FCSB sont le président ou ses suppléants

#### J. Amendements

54. Règlements – Tout règlement peut être amendé ou abrogé par un vote majoritaire tenu au cours d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Société, à la condition que l'amendement ou l'abrogation de tout règlement qui n'est pas dans les lettres patentes ne soit ni mis en vigueur, ni appliqué avant qu'on n'en ait reçu l'approbation du Ministre de la consommation et des corporations. Les amendements proposés doivent porter la signature d'au moins trois membres, puis être soumis à tous les membres et être votés au scrutin secret par la poste, tel que précisé au règlement 12, au moins trente jours avant l'assemblée générale au cours de laquelle la décision sera prise.
55. Lettres patentes – Les lettres patentes peuvent être amendées par un règlement approuvé par les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres réguliers en règle, convoquée à cette fin, à la condition que ce règlement ne soit ni mis en vigueur, ni appliqué avant qu'on n'en ait reçu l'approbation du Ministre de la consommation et des corporations. La requête en vue d'obtenir cette approbation doit être soumise moins de six mois après l'adoption du règlement. Les propositions d'amendements aux lettres patentes doivent être présentées par écrit à tous les membres de la Société, après avoir été signées par au moins trois membres, puis être votées au scrutin secret par la poste, tel que précisé au règlement 12, au moins trente jours avant l'assemblée générale au cours de laquelle la décision sera prise.